



## COMMUNE DE RECY

## DÉLIBÉRATION

**Soumettant à déclaration préalable  
les travaux d'édification de clôtures**

- Séance du 20 mai 2014 -

Par suite d'une convocation en date du 13 mai 2014, les membres composant le Conseil Municipal de Recy se sont réunis en Mairie le mardi 20 mai 2014 à vingt heures trente sous la présidence de Monsieur Michel VALTER.

Étaient présents : Monsieur Michel VALTER – Madame Carole SIMON – Monsieur Jacques ROUSSEAU – Madame Sylvie AUGUSTE – Madame Jeannine GILLET – Messieurs Gérard REGNAULD – Jacques LANDRAIN – Hervé ARNOULD – Fabrice PEETERS – Madame Sylvie MATHIOTTE – Monsieur Olivier KARAS – Mesdames Régine THIÉBAULT – Christelle PHILIPPE – Monsieur Thierry DONRAULT – Madame Émilie HAUMONT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Émilie HAUMONT est désignée pour remplir cette fonction.

**Nombre de conseillers**

en exercice :	15
présents :	15
votants :	15

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code l'urbanisme et notamment son article R.421-12,
- VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- VU le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2014.

Monsieur le Maire **EXPOSE** au Conseil Municipal :

Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 et portant réforme du Permis de Construire et des autorisations d'urbanisme est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

L'article R.421-12d du code de l'urbanisme dispose ainsi que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située "dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration".

Le PLU révisé de Recy fixe des règles à respecter pour les clôtures. Afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme et de préserver le respect de ces règles, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, l'obligation de déposer une déclaration préalable à l'édification de clôtures.

**CONSIDERANT** la possibilité réservée au Conseil Municipal de soumettre à autorisation l'édification de clôtures et la nécessité de maîtriser le respect des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures,
- d'appliquer cette disposition sur l'intégralité du territoire communal.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et publiée par tout autre procédé en usage dans la commune de Recy.

Extrait certifié conforme.  
Fait à Recy, le 20 mai 2014.

Le Maire,  
Michel VALTER.



**ACTE REÇU LE**  
27 MAI 2014  
PRÉFECTURE DE LA MARNE  
D.R.C.L